

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00725

Numéro SIREN : 912 294 113

Nom ou dénomination : AAZ DIGITAL

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002747



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AAZ Digital, SASU en formation dont le siège social sera situé à 25 Avenue Guy Drut 66140 Canet-En-Roussillon FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 01/04/2022.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Adam Allouti la somme de 1000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 30/06/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

04 AVR. 2022

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

AAZ DIGITAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1000 euros

Siège social : 25 Avenue Guy Drut 66140 Canet-en-Roussillon

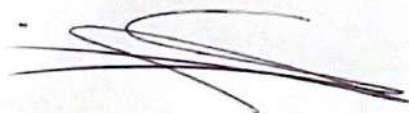
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteurs	Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués à la constitution	Solde restant à libérer
Allouti Adam	2 Avenue Gino Massarotto 66280 Saleilles	100 actions	1000 euros	1000 euros	0 euros
Total		100 actions	1000 euros	1000 euros	0 euros

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AAZ DIGITAL est certifiée exact, sincère et véritable par Allouti Adam.

Fait à Canet-en-Roussillon, le 31/03/2022
En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

JE SOUSSIGNÉ, ALLOUTI ADAM RÉSIDANT AU :

2 AVENUE GINO MASSAROTTO 66280 SALEILLES

ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ AAZ DIGITAL EN COURS D'IMMATRICULATION
AU RCS DE PERPIGNAN, DONT LE SIEGE EST FIXÉ AU :

25 Avenue Guy Drut 66140 Canet-en-Roussillon

DONT LES STATUTS ONT ETE SIGNÉS LE 31/03/2022

ET AU VU DE L'ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS ETABLI PAR LA
BANQUE LE 01/04/2022 POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE
DES STATUTS, CONFIRME PAR LE PRESENT ACTE DE LA
CONSTITUTION DE LADITE SASU.

FAIT A : CANET-EN-ROUSSILLON

Le : 07/04/2022

SIGNATURE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

SASU « AAZ DIGITAL »
Société par actions simplifiée unipersonnelle au
capital de 1000€
Siège social : 25 Avenue Guy Drut 66140 Canet-en-
Roussillon

Le soussigné :

Monsieur ALLOUTI ADAM

Né le 30/05/1996 à NICE en FRANCE.

Demeurant : 2 Avenue Gino Massarotto – 66280 SALEILLES.

De nationalité Française. Marié sous le régime de la communauté.

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Conseil en web marketing.
- Négocie de produits non alimentaires non réglementés.
- Vente sur internet de produits non alimentaires non réglementés.
- Formation.

La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : AAZ DIGITAL

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 25 Avenue Guy Drut – 66140 Canet-en-Roussillon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, fait apport à la société : AAZ Digital

Monsieur ALLOUTI ADAM, souscrit la somme en numéraire de 1000 €.

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité.

Cette somme de mille euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros.

Mr. ALLOUTI ADAM

100 actions

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision des associés ou dans les conditions prévues par la loi

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés
Sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées
Par la Loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Mr. ALLOUTI ADAM est désigné comme Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions des associés

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

Article 15 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2022.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 18 : Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME: Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un commissaire aux comptes soit obligatoire:

"Le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt."

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CANET-EN-ROUSSILLON

Le : 31/03/2022

Monsieur Allouti Adam - Président

_____ (6) _____

A. A